

Informations diverses du Pôle CIP

**Réunion
d'information à
destination des
élus :**
[cliquez ici](#)

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES

vous invite à un **Temps d'échange**
réservé aux élus locaux



**Gérer Les tensions
au sein du Personnel
Territorial**
rôle et leviers de l'Élu

samedi **15 nov.**
de **10H** à **12H**

au CDG88
1 Chemin de L'orée du Bois
88390 UXEGNEY

Promotion Interne dérogatoire SGM

Fin des dépôts de dossier de promotion interne le :
vendredi 17 octobre 2025



Le régime indemnitaire de la filière police

L'ISFE

Références juridiques

- DGCL/SDELFPT/FP3 25/06/2025 relative au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de maladie ordinaire,
- Article 189 n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L. 822-3 du CGFP,
- Décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics,
- Article L. 822-3 du CGFP pour les fonctionnaires et article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels,

Définition

ISFE



Indemnité Spéciale de
Fonction et d'Engagement

PART FIXE

% du
traitement
soumis à
retenue

Versée
mensuellement



PART VARIABLE

Au
maximum
50 % du
plafond
défini

Peut être versée
mensuellement



Le cas
échéant,
complément
annuel

La somme des 2 composantes de la
part variable ne doit pas dépasser le
plafond défini

Impact des absences sur l'ISFE

A la lecture de la note de la DGCL, il ressort que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ont pas besoin de voter une nouvelle délibération* ». Il y a lieu d'être plus précis ou nuancé à ce sujet : si la délibération indique que la part fixe suit le sort du traitement alors que la volonté des élus était de la maintenir à 100 % pendant un CMO, il y a lieu de délibérer à nouveau pour modifier ce point en indiquant **expressément** que cette part fixe est maintenue **à 100% les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire** (le traitement restant, lui, réduit à 90 % pour tous les agents, y compris pour ceux de la filière « Police municipale »).

La fiche rappelle en effet que les **agents de la filière "Police municipale"** ne sont **pas soumis au principe de parité** avec la fonction publique d'État.

Par conséquent, **la réduction du traitement à 90 % pendant les trois premiers mois de CMO ne s'impose pas à eux.**

Les **collectivités territoriales** peuvent donc choisir de **maintenir à 100 % la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)** durant cette période.

Cette mesure de réduction à 90 % s'applique aux **fonctionnaires territoriaux** à partir du **1er mars 2025**, sauf dérogation.

Elle ne concerne pas les **suppléments familiaux de traitement (SFT)** ni l'**indemnité de résidence (IR)**.

La fiche précise que les **organes délibérants** peuvent adopter une délibération pour **préserver le régime indemnitaire** des policiers municipaux pendant les CMO.

Si la collectivité n'a pas mis en place l'ISFE : il lui faudra donc prévoir dans la future délibération une clause relative à l'absentéisme :

- soit la part fixe et la part variable suivent le sort du traitement (dans ce cas si le traitement est réduit à 90% alors les deux parts seront réduites également à 90%)
- soit les deux parts sont maintenues intégralement à 100% lors des 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire (attention le traitement restant, lui, réduit à 90 %)

PÔLE |
carrières
ET instances paritaires

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
1, Chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> • cdg88@cdg88.fr